



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 5 février 2019

CDPC(2019)3

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

**Groupe de travail d'experts sur
l'intelligence artificielle et le droit pénal**

**DOCUMENT DE TRAVAIL
pour la réunion du 27 mars 2019**

Document préparé par le Secrétariat du CDPC
Direction Générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

A. Informations générales

Au 21^{ème} siècle, les nouvelles technologies évoluent rapidement et, au cours des dernières années, elles ont particulièrement été entraînées par l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (ci-après IA). Les orientations technologiques à long terme dans ce domaine suggèrent que les entités d'IA s'impliqueront de plus en plus dans la vie civile moderne en opérant et en collaborant avec les humains. La présence accrue de l'IA dans la vie quotidienne et dans des secteurs différents du système de la justice pénale pose des questions intéressantes pour le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation paneuropéenne (voir les activités générales du Conseil de l'Europe sur l'IA : <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/home>) et pour tous ses Etats membres. Les législations nationales n'ont pas toujours abordé la question de façon systématique. Cependant, récemment certains pays ont adopté des réglementations spécifiques et certains États membres ont fait des progrès substantiels dans leur législation nationale sur l'automatisation de la conduite et certains ont même adopté des normes régissant explicitement les questions de la responsabilité concernant une utilisation de l'IA conforme aux fins prévues.

Le Comité européen pour les problèmes criminels (<https://www.coe.int/FR/web/cdpc/home>) a organisé une session thématique sur l'IA et la responsabilité en matière de droit pénal qui s'est concentrée sur l'importance de trouver une approche pertinente dans les systèmes juridiques européens afin de relever les défis de la présence croissante de l'IA dans la vie civile. La session d'une journée s'est déroulée le 28 novembre 2018 à Strasbourg. Ses objectifs principaux étaient de:

i. Examiner et déterminer le champ d'application actuel et la substance de la législation pénale nationale et du droit international applicable à l'utilisation de véhicules autonomes (ou d'autres déploiements d'IA), ainsi que de déterminer où et comment les pouvoirs de réglementation sont établis au sein des autorités publiques nationales compétentes.

ii. Déterminer dans quelles circonstances certains comportements sont ou devraient être interdits et criminalisés en ce qui concerne la délégation, la division ou l'attribution de tâches, de fonctions et de comportements à des technologies automatisées, ainsi que les conséquences transfrontalières éventuelles.

iii. Illustrer les conclusions sous ii (voir ci-dessus) en utilisant le cas de la conduite autonome: faut-il établir de nouveaux principes et normes d'attribution et de responsabilité pour les personnes physiques ou morales afin de défendre les objectifs des conventions du Conseil de l'Europe si la conduite autonome (ou le déploiement d'une autre Intelligence Artificielle) traverse les frontières.

iv. Examiner la portée et le contenu d'un instrument juridique international établissant des normes communes pour les aspects de droit pénal des technologies automatisées, en particulier des véhicules autonomes.

Le CDPC a salué l'organisation réussie de la session thématique sur l'IA et le droit pénal, a reconnu l'importance de ce sujet et a décidé de mettre en place un groupe de travail restreint de 15 représentants maximum des Etats membres, soutenu par un certain nombre d'experts scientifiques. Ce groupe de travail a été chargé : a) de faire le point sur les réglementations existantes ; b) d'identifier les défis futurs liés au développement de l'IA à relever dans le domaine du droit pénal, en mettant l'accent sur la responsabilité pénale et les conditions de licence pour la commercialisation et l'utilisation des articles équipées de l'IA ; c) de proposer des activités et normes possibles dans ce domaine en tenant compte notamment des documents « Document de réflexion » et « Remarques finales » de la session thématique. Afin de discuter de la meilleure façon d'accomplir ces tâches, le groupe de travail tiendra sa première réunion à Paris le 27 mars 2019.

Documents de travail

- Projet de programme de la 1ère réunion du groupe de travail
- Document de réflexion sur le projet "l'intelligence artificielle et responsabilité pénale dans les États membres du Conseil de l'Europe – le cas des véhicules autonomes" du 16 octobre 2018, document [CDPC(2018)14] (document de réflexion)
- Observations finales par professeur Sabine Gless, Rapporteuse spéciale, après la Session thématique sur l'Intelligence Artificielle et le Droit Pénal qui a eu lieu le 28 novembre 2018, document [CDPC(2018) 22]
- Plan de travail du groupe de travail

B. Plan de travail

I. Objectifs généraux du projet et étapes particulières

Le document de réflexion prévoit comme objectif général de ce projet la préparation d'un instrument international traitant des questions de responsabilité pénale dans le contexte de l'utilisation de l'IA, et en particulier des véhicules autonomes. Cet instrument serait fondé sur l'évaluation du cadre juridique international existant et du droit pénal national des États membres du Conseil de l'Europe. Le projet est structuré selon quatre résultats principaux:

- 1. Projet de recherche sur le droit pénal national et le cadre juridique international concernant les véhicules autonomes (ou les autres applications de l'IA) ;**

2. **Conférence internationale sur des normes pénales communes concernant les dommages causés par des véhicules autonomes (ou par d'autres applications de l'IA) ;**
3. **Groupe de rédaction d'un instrument établissant des normes pénales communes concernant les dommages causés par des véhicules autonomes (ou par d'autres applications de l'IA) ;**
4. **Conférence internationale à l'occasion de l'adoption du nouvel instrument international sur les dommages causés par les véhicules autonomes (ou par d'autres applications de l'IA).**

La réunion du 27 mars 2019 devra préparer le premier résultat prévu dans le document de réflexion :

II. Projet de recherche sur le droit pénal national et le cadre juridique international concernant les véhicules autonomes (ou les autres applications de l'IA)

Activité : un questionnaire suivi de la compilation et de l'analyse des réponses.

Logique sous-jacente : afin d'étudier le cadre réglementaire actuellement applicable à l'Intelligence Artificielle, aux machines autonomes et en particulier aux véhicules autonomes, il convient de collecter auprès des États membres les informations clés au niveau national.

Méthodes de travail : un questionnaire complet, mais concis est élaboré et adressé aux ministères concernés (ou à d'autres entités, le cas échéant). Les réponses au questionnaire sont compilées et analysées par un expert ou par un groupe d'experts.

Produit attendu : le document final issu de ce travail livrera un recensement exhaustif des approches et des instruments juridiques pertinents au niveau national et international, afin d'en livrer une analyse complète.